

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3308/2022

ATAS/22/2023

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 23 janvier 2023

9^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à CAROUGE

recourant

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE
GENÈVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

Siégeant : Eleanor McGREGOR, Présidente.

Vu la décision de restitution de l'Office cantonal des assurances sociales (ci-après : OCAS) du 27 septembre 2022 ;

Vu les recours des 6 et 14 octobre 2022 de Madame B_____ et de Monsieur A_____ par-devant la chambre des assurances sociales de la Cour de justice contre la décision précitée ;

Vu la réponse du 8 novembre 2022 de l'OCAS indiquant que la nouvelle attestation d'études versée à la procédure entraînait la reprise des prestations ainsi que l'annulation de la demande de restitution du 27 septembre 2022 et, partant, que la cause pouvait être rayée du rôle ;

Vu le courrier du 17 janvier 2023 de M. A_____ adressé à la chambre de céans dans lequel il confirme que la cause peut être rayée du rôle ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Sylvie CARDINAUX

Eleanor McGREGOR

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le